



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P405_2022

Date : 25/10/2022

OBJET : Convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

Exposé

Par délibération n° DEL2021_187 du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le principe et la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le souhaiteraient ainsi qu'un projet de convention type.

La Préfecture a néanmoins demandé à la Communauté d'Agglomération du Cotentin de faire évoluer les modalités techniques d'application prévues dans la convention type.

Après différents échanges entre les services de la préfecture et de l'Agglomération, la convention type a donc évolué en intégrant les modifications suivantes concernant la rémunération du délégataire :

- Financement par le biais de comptes d'avance (investissement) et de remboursement de frais (fonctionnement) ;

- Pour la partie fonctionnement, remboursement de frais sur la base d'un justificatif détaillé et exhaustif des opérations réalisées. Ce remboursement versé par la Communauté d'Agglomération sera retracé comptablement par un mandat au compte 62875 pour la Communauté d'Agglomération et un titre au compte 70876 pour la commune délégataire ;

- Pour la partie investissement, ouverture au sein des communes d'opérations pour compte de tiers intitulées « Renouvellement EPU CA Le Cotentin ». L'avance versée annuellement par la Communauté d'agglomération du Cotentin sera équivalente au montant de l'attribution de compensation « investissement » transmise par la commune dans le cadre du transfert de compétence ;

- Pour la partie investissement, un bilan récapitulatif est établi à la fin de l'exercice (31 décembre 2026) :

- o Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas utilisé tout ou partie des avances reçues, il verse à la Communauté d'Agglomération dans les six mois suivant la fin de la convention, la somme correspondant au montant des travaux non exécutés ;
- o A l'inverse, tout besoin financier du délégataire allant au-delà des avances doit faire l'objet d'une demande écrite à l'autorité délégante et d'une validation préalable de cette dernière avant commencement des travaux.

Par délibération n° DEL2022_049 du 5 avril 2022, le conseil communautaire a autorisé le Président à ajuster les modalités techniques de la convention type.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en en particulier l'article 14 et les dispositions de la loi dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération du Cotentin en date du 14 septembre 2021,

Vu la délibération n° DEL2021_187 du 7 décembre 2021,

Vu la délibération n° DEL2022_049 du 5 avril 2022,

Décide

- **De valider** les évolutions techniques de la convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PRÉAMBULE :

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Toutefois, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet qu'une Communauté d'Agglomération puisse déléguer par convention à l'une de ses communes membres tout ou partie de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 Rue des Vindits - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Monsieur Philippe LAMORT, en sa qualité de 9^{ème} Vice-Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération DEL2021_187 en date du 7 décembre 2021, délibération DEL2022_049 en date du 5 avril 2022 et de la décision du Président n°XX en date du XXXXX.

Dénommée ci-après « l'autorité délégante »,
D'une part,

ET

La **commune de XXXXXXXXXXXX** dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXXXXXXXXX, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXXXXXX du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Dénommée ci-dessous « le délégataire »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'agglomération du Cotentin à la commune deXXXXXXXXXX de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, service public administratif, conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La compétence déléguée

La compétence gestion des eaux pluviales urbaines est définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 du CGCT :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ». (Article L.2226-1 du CGCT).

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention ».

(Article R.2226-1 du CGCT).

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence concerne le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX, qui recouvre l'ensemble des missions décrites ci-dessus et concerne le périmètre repris en annexe.

Article 3 : Modalités d'exécution de la délégation de compétence

Article 3.1 : Responsabilité

Le délégataire exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

Le délégataire est responsable à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire peut procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage de la compétence Eaux Pluviales Urbaines déléguée, notamment dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie. Le délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information à la Communauté d'agglomération du Cotentin. De même il maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Pour sa part, la Communauté d'agglomération du Cotentin, délégante responsable, assure une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

Article 3.2 : Exécution de la délégation de compétence

Engagement de l'autorité délégante

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Elle s'engage à :

- Communiquer au délégataire toute information utile à l'exécution de la compétence déléguée ;
- Fournir les éléments techniques nécessaires à la bonne gestion du patrimoine urbain notamment dans le cadre des renouvellements de réseaux : matériau, dimension, pose... ;
- Assurer les modalités de financement fixées dans la présente convention ;
- Fournir au délégataire les informations patrimoniales à sa disposition, notamment pour lui permettre de répondre aux Demandes de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT).

Engagement du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- Assurer l'exploitation du service dans le respect des dispositions administratives et techniques ;
- Respecter les obligations des exploitants de réseau vis-à-vis de la réforme anti-endommagement conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement ;
- Respecter et faire respecter le règlement de service EP urbain défini par l'autorité délégante ;
- Informer l'autorité délégante des dysfonctionnements du réseau rencontrés ;
- Travailler en concertation avec l'autorité délégante afin de trouver des solutions à ces dysfonctionnements ;
- Assurer les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et exécuter les travaux neufs nécessaires à l'exécution du service ;
- Définir un programme de travaux en concertation avec l'autorité délégante ;
- Dans le cadre de ces travaux, prendre systématiquement attache des services de la Communauté d'Agglomération qui définiront les éléments techniques à mettre en œuvre dans un souci de maîtrise du patrimoine communautaire ;
- Faire réaliser les plans de récolement des travaux réalisés en classe A conformément à la réglementation anti-endommagement des réseaux et transmettre ces plans à la Communauté d'agglomération du Cotentin qui les intégrera dans la base patrimoniale du système d'information géographique ;
- Solliciter tout moyen de financement et de subventionnement ;
- Assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée ;
- Atteindre les objectifs fixés à l'article 4 de la présente convention.

Article 3.3 : Motifs d'intérêt général

Lorsque sur un secteur déterminé, des travaux de réhabilitation s'avèreront nécessaires sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines mais également eau potable et assainissement des eaux usées, la Communauté d'Agglomération, entité délégante, assurera l'ensemble des travaux afin d'assurer une économie d'échelle.

Ces travaux « groupés » se feront dans le cadre d'actions d'intérêt général rendues nécessaires pour assurer la préservation du milieu naturel, tant dans la gestion de la ressource (rendement de réseau d'eau potable) que dans la protection des cours d'eau (surcharges hydrauliques des réseaux d'assainissement pouvant engendrer des pollutions ponctuelles).

Le délégataire sera informé et concerté au préalable afin que ces travaux puissent faire l'objet d'une planification liée aux programmes pluriannuel d'investissement.

Celui-ci se réserve néanmoins le droit de refuser. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération pourra ajourner l'opération dans l'attente d'un contexte favorable à la tenue de travaux groupés.

Lorsque l'opération sera réalisable, un procès-verbal de réception sera établi à la fin des travaux.

Exemple

- La commune, délégataire de la compétence pluvial urbain, perçoit 15 000 € d'avance pour travaux par an ;
- Les travaux « groupés » sont réalisés et financés par la Communauté d'agglomération du Cotentin, autorité délégante du pluvial urbain, en fin d'année 2023 ;
- Les travaux EP urbains de cette opération groupée correspondent à un montant de 60 000 €. Aucune subvention n'a été obtenue pour le réseau d'eaux pluviales urbaines. La commune n'a fait aucun travaux en 2022.

Le financement des 60 000 € sera assuré par la restitution des avances versées par la C.A.C. et non utilisées pour financer les investissements en 2022 et 2023 (mandat au compte 4582 + n° d'opération) et le non versement d'avances en 2024 et 2025.

Article 4 : Objectifs à atteindre par le délégataire et indicateurs de suivi

Des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour la gestion de la compétence déléguée. Ces objectifs sont liés à des indicateurs de suivi :

➤ Entretien du patrimoine

Il appartient au délégataire d'assurer un entretien régulier et préventif du réseau d'eaux pluviales urbaines.

Selon la configuration du réseau, un hydrocurage régulier pourra s'avérer nécessaire. À titre d'information, un taux annuel d'hydrocurage de 17 % du linéaire total est préconisé (ensemble du réseau sur 6 ans).

La Communauté d'Agglomération, autorité compétente, se laisse la possibilité de vérifier l'état du réseau, notamment lors de sa restitution par le délégataire (cf. article 7). En cas d'encrassement avéré, la Communauté d'Agglomération fera procéder à un nettoyage des réseaux à charge du délégataire avant restitution.

➤ Renouvellement du patrimoine

- Indicateur : Taux annuel de renouvellement:
- Objectif : 0,62 % du linéaire EP Urbain par an (ensemble du réseau sur 160 ans).

La valeur du taux de renouvellement recherché correspond à la gestion patrimoniale liée aux montants des attributions de compensations définis pour la part investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6, il appartient au délégataire de réaliser les travaux nécessaires et d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus.

Toute opération devra être consignée dans le tableau de suivi à transmettre annuellement à l'autorité délégante figurant en annexe de la présente convention (cf. article 7).

Article 5 : Modalités de réalisation de la mission par le délégataire

Le délégataire exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Cotentin, autorité délégante, et sous son contrôle.

Le délégataire assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 3 de la présente convention. Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le délégataire inscrit son action dans le cadre défini par l'autorité délégante.

Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 6 : Modalités financières, comptables, budgétaires

Dans le cadre de la présente convention, la commune, délégataire, exerce des missions « au nom et pour le compte » de la Communauté d'Agglomération, autorité délégante, qui se doit donc de rembourser en fonction de la nature des missions déléguées.

Fonctionnement

La Communauté d'Agglomération, autorité délégante, remboursera le délégataire des frais qu'il aura engagés pour l'entretien des réseaux, sur la base d'une somme maximum équivalente au montant de l'AC « fonctionnement » versée par la commune au titre du transfert de charges, soit « *créer lien vers tableau calcul AC EP Urbain v5/Onglet Total v3/Colonne E « Fonctionnement »* » € par an. Ce montant maximum, établi sur la base d'un ratio au ml et du patrimoine présent sur le territoire de la commune, pourra être amené à évoluer par voie d'avenant.

Ce remboursement versé par la Communauté d'Agglomération sera retracé comptablement par un mandat au compte 62875 (M14/M57) dans la CAC et un titre dans la commune délégataire au compte 70876 (M14/M57).

Par le biais d'un tableau de suivi (Cf. articles 4 et 7), le délégataire fournira à la Communauté d'Agglomération, autorité délégante, un justificatif détaillé et exhaustif des opérations réalisées au titre de l'exercice concerné et leur montant.

Investissement

À compter du budget 2022, il est ouvert dans la comptabilité de la commune, le délégataire, une opération pour compte de tiers intitulée « Renouvellement EPU CA Le Cotentin ».

La commune délégataire enregistrera en dépenses, au compte « 4581 + N° opération

interne », toutes les dépenses afférentes aux opérations de et en recettes, au compte « 4582 + N° d'opération interne », l'avar la Communauté d'agglomération du Cotentin, l'autorité déléga équivalent aux AC EPU d'investissement. Pour faciliter le suivi des travaux réalisés dans les communes, le numéro d'opération pourra correspondre au millésime de l'année : exemple 458122 en dépenses 458222 en recettes pour 2022.

Dans le cadre des dispositions établies à l'article 3.2, le délégataire pourra réaliser chaque année des travaux destinés à la pérennisation des installations pour le compte de l'Agglomération, autorité délégante, sur la base d'une avance équivalente au montant de l'AC « investissement » « créer calcul AC EP Urbain v5/Onglet Total v3/Colonne D « Investissement » » € par an. Ce montant, établi sur la base d'un ratio au ml et du patrimoine présent sur le territoire de la commune, pourra être amené à évoluer par voie d'avenant.

L'avance sur travaux versée par la Communauté d'Agglomération sera retracée comptablement par un mandat au compte 238 dans la CAC et un titre dans la commune délégataire au compte 4582 + N° d'opération interne.

Par le biais d'un tableau de suivi (cf. articles 4 et 7), le délégataire fournira à la Communauté d'Agglomération, autorité délégante, un justificatif détaillé et exhaustif des travaux réalisés au titre de l'exercice concerné et leur montant.

À la fin de la présente convention, un bilan récapitulatif est établi.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas utilisé tout ou partie des avances reçues, il verse à la Communauté d'Agglomération dans les six mois suivant la fin de la convention, la somme correspondant au montant des travaux non exécutés.

À l'inverse, tout besoin financier du délégataire au-delà du montant défini ci-dessus devra faire l'objet d'une demande écrite à l'autorité délégante et d'une validation préalable de la Communauté d'Agglomération avant commencement des travaux.

Article 7: Modalités de contrôle de l'autorité délégante

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer des contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention

À cette fin, le délégataire s'engage à :

- Informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué ;
- Signaler à l'autorité délégante tout sinistre ;
- Tenir à la disposition de l'autorité délégataire toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer, le cas échéant, un contrôle sur pièces ;
- Fournir un justificatif des entretiens et travaux qu'il aura effectués.

À ce titre, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le délégataire établit un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale. Il comprend :

- La mise à jour des indicateurs de suivi mentionnés à l'article 4 de la présente convention ;
- L'état des investissements réalisés l'année N ;
- L'état des dysfonctionnements rencontrés au cours de l'année N ;
- Éventuellement, l'état des travaux d'entretien réalisés l'année N.

Ce bilan s'effectue sur la base du modèle figurant en annexe n° 1 de la présente convention. Ce dernier sera présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante par le biais d'un bilan global à l'échelle de l'agglomération. Il donne lieu à une communication

publique de la part des deux parties.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le 
ID : 050-200067205-20221026-P405_2022-AR

Article 8 : Modification et résiliation

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidées à la conclusion de la convention initiale.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties, formalisé par délibération motivée des assemblées délibérantes.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et prend effet à compter de la prise de compétence par l'Agglomération de la gestion des EPU le 1^{er} janvier 2022.

À l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties, après délibération des organes délibérants.

Article 10 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune
de

Pour la Communauté d'agglomération du Cotentin,

À

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le

Le

Le Maire,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau,

Philippe LAMORT